

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2022-0328 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2022

portant

Autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (AEU-IOTA) du projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières sur la commune de Grane (26), et travaux connexes, comprenant :

- * une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- * l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

et

Déclaration d'Intérêt Général

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Drôme ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD), sis 1 Place de la République 26340 SAILLANS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières sur la commune de Grane ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de compléments faites au SMRD en date du 25 février 2021 et du 7 mai 2021 ;

Vu les compléments reçus au Service Police de l'Eau du département de la Drôme de la part du SMRD en date du 24 mars 2021 et 17 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE DE LA RIVIÈRE DRÔME et de ses affluents en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 10 février 2021 et du 7 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 18 janvier 2022 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 27 janvier 2022, en réponse à cet avis ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique entre le 30 mai et le 30 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la déclaration de projet du pétitionnaire en date du 28 septembre 2022 ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2022 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et sa réponse datée du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ddt-sef-2022-0301 en date du 1^{er} septembre 2022 portant autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (AEU-IOTA) et déclaration d'intérêt général du projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières sur la commune de Grane (26), et travaux connexes ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet répond à un besoin de sécurisation hydromorphologique du secteur et s'inscrit dans une opération de restauration du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'arrêté de protection de biotope n°05-4419 en date du 3 octobre 2005 ;

Considérant l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les communes de LORIOL et de LE POUZIN sont susceptibles d'être affectées par le projet ;

– que les résultats d'une étude géomorphologique réalisée en 2013 et 2014 sur le secteur du lac des Freydières ont montré que le contexte actuel de ce site entraîne une sur-sollicitation de la rive gauche et un risque de capture du lac par la rivière Drôme ;

– qu'une capture du lac aurait des conséquences non maîtrisées sur le fonctionnement géomorphologique de la rivière de deux ordres :

- une déstabilisation du profil en long (érosion du lit vers l'amont et vers l'aval) pouvant être préjudiciable à la bonne tenue des ouvrages présents sur le secteur (seuil des Pues, digues d'Allex-Grane, digues de Livron-Loriol) ;

- une modification du fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau (incision du lit, fermeture de la bande active, perte de la dynamique latérale et de la diversité des milieux) ;
- que le projet, par le comblement du lac des Freydières et par l'arasement du merlon (levée) séparant l'ancienne gravière de la rivière Drôme, permet de remédier à ces problèmes et à la Drôme d'exprimer sa dynamique latérale au sein de son espace de mobilité naturel ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- qu'après étude des différentes alternatives (reconstruction d'une digue), la solution retenue se présente comme le meilleur compromis entre les impératifs économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi détaillées ci-après (Titre 3), que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et ses affluents (SMRD), sis 1 Place de la République 26340 SAILLANS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté contient :

- Une autorisation environnementale pour le projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières sur la commune de Grane qui tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :
 - d'une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
 - d'une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Une déclaration d'intérêt général

Par ailleurs, le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° ddt-sef-2022-0301 en date du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, et travaux concernées par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune de Grane et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
31.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	11D3150

Article 4 : Principales caractéristiques

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- comblement partiel de l'ancienne gravière

Le remblaiement de l'ancienne gravière se fera avec 110 000 m³ de matériaux issus des dragages d'entretien du piège à graviers de la Drôme réalisés par CNR en 2015/2016 et environ 6 000 m³ de matériaux présents sous les enrochements, au niveau de la levée.

Le remblaiement s'effectuera dans le lac au niveau de la zone profonde et se fera par remplissage progressif du plan d'eau par poussée des matériaux depuis un accès Sud et la pointe Est du lac et par apports latéraux depuis la levée.

La méthodologie d'intervention est la suivante :

- mise en place d'une protection pour la gestion des matières en suspension (MES) au niveau de l'exutoire du lac
- réalisation d'une antenne délimitant la zone de remblai par poussée des matériaux à l'aide d'un bulldozer et réalisation de l'ouverture à l'aide d'une pelle à godet.
- remblaiement progressif du lac par poussée des matériaux depuis la pointe Est du lac ou par l'accès Sud: déchargement des camions, poussée des matériaux par bulldozer, sans mise en forme des remblais subaquatiques ;
- à la fin du chantier, arasement de l'antenne à la côte de remplissage du lac (122.80 m NGF) par poussée des matériaux vers la zone Est.

- arasement du merlon (levée) séparant l'ancienne gravière de la rivière Drôme :

L'arasement correspond à un abaissement de la crête du merlon d'environ 1.20 à 1.50 m pour une hauteur de merlon actuellement de 3 m à 3.50 m selon les secteurs.

Préalablement aux travaux d'arasement, le cordon rivulaire sera déboisé, puis dessouché. Une partie de la ripisylve sera conservée entre le lac et le merlon résiduel de manière à préserver les habitats rivulaires arbustifs et arborés pour réduire les incidences sur le milieu naturel et le paysage. Les rémanents seront exportés et valorisés dans les filières ad hoc et/ou broyés sur site.

L'arasement sera réalisé mécaniquement à partir d'engins à godets. Les terrassements seront réalisés hors d'eau. Le terrassement sera stoppé lorsque la cote correspondant à la ligne d'eau de la Q2 sera atteinte.

Les matériaux graveleux extraits de l'arasement de la levée seront utilisés sur place pour :

- le comblement de la brèche présente en amont de la levée ;
- le remblaiement du lac des Freydières.

Les enrochements libres seront réutilisés sur place dans la mesure du possible pour le comblement du lac et/ou évacués par les entreprises pour une utilisation ultérieure.

- création d'une brèche à l'aval du merlon séparant l'ancienne gravière de la rivière Drôme :

Une brèche sera ouverte à l'aval de la levée, à la côte 126.30 m NGF. Cette brèche assurera une connexion du plan d'eau avec la Drôme lors des crues - au niveau de la partie aval et permettra de favoriser une mise en eau par l'aval durant les épisodes de crue et limitant le risque d'érosion brutale.

Après travaux, les installations de chantier seront démantelées, la piste dans la parcelle agricole sera remise en état et la piste d'accès entre le canal de Grane et le lac des Freydières sera décompactée et ensemencées par un semis d'espèces prairiales locales issues d'un fauchage tardif de parcelles sélectionnées par le gestionnaire de la Réserve Naturelle des Ramières. Un décompactage des sols soumis à la circulation des engins sera notamment effectué.

Les plans et profils type (pas de mise en forme des remblais subaquatiques) de l'opération sont présentés en annexe de l'arrêté.

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier n°010000002 de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont réalisés, situés, installés et exploités conformément aux plans annexés à l'arrêté et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Période de travaux et prescriptions générales

Les périodes de travaux indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont respectées.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT de la Drôme (ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr), l'OFB (sd26@ofb.gouv.fr) et le service Préservation des milieux et des espèces de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

III. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire transmet au service instructeur et aux services associés les études et suivis prévus dans le cadre du projet et conformément aux dispositions du dossier présenté lors de l'enquête publique.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs aux ouvrages et aux secteurs de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre II : DÉROGATIONS AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Article 13 : Objet de la dérogation

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières sur la commune de Grane, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre à :

- capturer ou enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	X	X	X	X
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)			X	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	X	X	X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X	X	X	X
OISEAUX				
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	X	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	X	X	X	X
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	X	X	X	X
Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	X	X	X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	X	X	X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	X
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	X	X	X	X
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	X	X	X	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
POISSONS				
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	X	X	X	X
INSECTES				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	X	X	X	X
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	X	X	X	X

L'exploitant s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 14 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en Annexe VI du présent arrêté.

Article 15 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 15.1 : Mesures d'évitement des impacts

ME1. Optimisation écologique du projet

La piste existante à proximité du lac, légèrement réaménagée, est utilisée pour accéder au chantier. L'accès par le lit de la Drôme est interdit afin d'éviter tout impact sur l'Apron du Rhône notamment.

ME2. Mise en défens de secteurs à enjeux

Les stations floristiques à enjeux sont mises en défens durant toute la durée des travaux, en utilisant une signalisation adaptée (rubalise ou maillage plastique) ou une protection physique (barrière de type Heras). Les bords de piste sont également matérialisés lors des travaux pour éviter la circulation de camions ou le dépôt de matériaux en dehors des pistes.

Les secteurs suivants sont particulièrement concernés :

- A proximité de la zone des Freydières lors des travaux sur l'épi en T ;
- Les pelouses steppiques subcontinentales à proximité de la piste d'accès.

L'écologue en charge du suivi du chantier s'assure de la mise en œuvre de cette mesure et de son maintien durant toute la durée des travaux.

Article 15.2. : Mesures de réduction des impacts

MR1. Plan de Respect Écologique en phase travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible à l'étiage, afin de limiter les incidences sur les milieux ;
- Des dispositifs de lutte contre la pollution accidentelle sont mis en place sur l'ensemble du chantier ;
- Des dispositifs pour limiter les matières en suspension (par exemple : barrage flottant (flotteur PVC avec jupe géotextile lestée)) sont mis en place pendant toute la durée des travaux, au niveau de l'exutoire du lac et à la limite de la zone de comblement du lac.

Un suivi de la turbidité et de l'oxygène dissous est réalisé au niveau de l'exutoire durant toute la durée des travaux à l'aide d'une sonde spécifique (MES-mètre portable) ou d'un turbidimètre :

ce suivi est réalisé chaque matinée et chaque après midi pendant les 4 premières semaines de travaux de terrassement ; en cas de non dépassement du seuil de 1g/l de matières en suspension pendant cette période, le suivi pourra être allégé à 1 mesure par jour.

Un suivi est également réalisé sur la Drôme : relevé visuel régulier et suivi de turbidité.

En cas de non-conformité, des mesures sont prises pour améliorer le dispositif anti-MES mis en place.

Le départ des sédiments vers la Drôme est réduit et le débit de surverse contrôlé.

Les eaux rejetées dans la rivière respectent a minima les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) < 1 g/L
- ammonium (NH4) < 2 mg/L
- teneur en oxygène dissout (O2) > 3 mg/L

Le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau (ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr) de manière hebdomadaire les dates, heures, et valeurs de ce suivi.

MR2. Inventaires naturalistes complémentaires avant le démarrage des travaux

Afin d'approfondir la connaissance des espèces à enjeu, les inventaires suivants sont réalisés avant le démarrage des travaux sur la zone à débroussailler au droit de la digue et au niveau de la portion nouvelle de la piste d'accès :

- Pour la flore : a minima 2 passages, en avril et en juin ;
- Pour les arbres-gîtes : a minima 1 passage ;
- Pour les insectes : a minima 3 passages, en mai, juin et juillet.

MR3. Protocole d'abattage spécifique des arbres gîtes potentiels

Les prescriptions suivantes sont respectées lors des opérations d'abattage des arbres :

- préalablement aux opérations d'abattage des arbres, un marquage et un balisage des arbres-gîtes potentiels à chiroptères sont effectués par un chiroptérologue ;
- aucun élagage des branches des arbres à abattre n'est réalisé afin d'amortir la chute de l'arbre ;
- un abattage doux à la tête de démontage ou équivalent (pelle équipée de pince) est effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre ;
- un chiroptérologue vérifie l'absence de chiroptère dans les arbres concernés (prospection de la cavité avec un endoscope) ;

– en cas de présence confirmée de chauves souris, l'arbre est laissé au sol sur place durant 72 heures minimum, entrée de la cavité face au ciel, pour permettre aux chauves souris de quitter définitivement le gîte.

MR4. Démantèlement spécifique des terriers de castors

Une vérification de la présence de Castors et de gîtes est réalisée en amont du démarrage des travaux sur les emprises concernées par les travaux.

Si aucun gîte n'est détecté, les travaux peuvent être menés sans adaptation particulière si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si la présence d'un gîte sur le site est avérée, le bénéficiaire applique le protocole suivant :

– Étape 1 : identification/repérage

Repérage et balisage du terrier-hutte : un repérage visuel à pied d'éventuels événements et sortie est réalisé par auscultation de l'abord du terrier-hutte. En cas d'observation, un marquage sommaire est réalisé dans un premier temps, à l'aide de rubalise et de peinture, afin de localiser ces indices. Puis, un balisage plus complet est réalisé. Ainsi, une clôture est posée (piquets bois et filet plastique) afin de rendre les zones très visibles par tous les employés et d'éviter toute intervention dans ce périmètre jusqu'au démontage du terrier-hutte. Une attention particulière est portée à la pose de la clôture afin d'éviter tout effondrement de chambre à l'aplomb de l'évent.

– Étape 2 : démantèlement

Méthodologie et cas de figure : au préalable du démantèlement, et si possible, une tentative d'auscultation du terrier avec une caméra filaire est réalisée le jour du démantèlement. Selon la faisabilité de cette prospection, cette caméra peut être utilisée lors du démantèlement (au fur et à mesure que la galerie se réduit en longueur).

Dans le cas contraire et conformément au protocole d'intervention, un marquage complémentaire des sorties de galerie avec des baguettes est réalisé (système d'alerte de fuite des individus).

Une fois cette étape préalable réalisée, deux cas de figure sont possibles : présence d'évent bien visible et absence d'évent.

• Cas n°1 : Présence d'évent bien visible : l'équipe d'intervention intervient sous contrôle de l'OFB selon les modalités suivantes :

- Début des terrassements à la pelle au droit de l'évent ;
- Découpage minutieux par petites couches successives de 30 cm en prenant soin de suivre le conduit d'aération, afin d'éviter les effondrements ;
- Dégagement manuel du conduit à l'aide d'une pelle à main entre les passages de pelle (objectif : bien repérer le conduit) ;
- Progression jusqu'à la chambre ;
- Dégagement de la chambre ;
- Localisation de la galerie principale et de la présence éventuels de galeries secondaires (chambres secondaires) ;
- Dégagement de la galerie principale en allant de la berge vers l'eau ;
- Dégagement des galeries secondaires (s'il y en a) ;
- Prendre soin, à chaque passage, de bien dégager la galerie et de ne pas la perdre de vue. Alternier dégagement manuel et à la pelle.

• Cas n°2 : Absence d'évent

- Démarrer des terrassements au niveau de la sortie de la galerie ;
- Suivre la galerie en prenant soin de ne pas la perdre, dégagement manuel à l'aide d'une petite pelle ;
- Laisser toujours la galerie ouverte pour la fuite des animaux ;
- Remonter jusqu'à la chambre en alternant déblaiement par pelle mécanique et pelle manuelle ;
- Prendre soin de ne pas effondrer la chambre lors de sa localisation ;
- Ausculter manuellement, au fur et à mesure, la profondeur de la galerie ;
- Ouverture de la chambre ;
- Vérification de la présence de galeries secondaires.

Organisation : l'équipe est formée à minima de 4 personnes :

- Un conducteur de pelle (entreprise). Une formation/sensibilisation est dispensée au conducteur de pelle afin de lui expliquer les enjeux de ce démantèlement et les précautions à prendre.

- Les agents de l'OFB sont prévenus au moins 3 semaines à l'avance de la date prévisionnelle d'intervention sur l'éventuel terrier-hutte. Cette date est confirmée 1 semaine à 48 h à l'avance (éventuel décalage de chantier). Au moins un agent de l'OFB est présent lors de l'opération ;
- L'écologue en charge du suivi du chantier ;
- Le maître d'œuvre de l'entreprise ;

L'opération est co-encadrée par l'ensemble des intervenants mais les consignes de l'OFB prévalent.

Procédure à suivre en cas de contact avec des animaux : compte-tenu de l'emplacement des travaux et des modalités de manoeuvres des engins uniquement depuis la berge, le risque de contact d'individus de castors est très restreint. Quoi qu'il en soit, en cas de contact, la procédure suivante est appliquée :

- Dans les semaines qui précèdent les travaux, l'écologue sensibilise les équipes de terrassement à l'enjeu castor. L'information à transmettre est d'alerter le conducteur de travaux si des animaux sont observés :

- En cas d'observation et si l'animal ne prend pas la fuite naturellement, les équipes en place essaient de le faire fuir par effarouchement à l'aide d'une branche. Cette opération est effectuée délicatement ;

- Si l'animal ne prend toujours pas la fuite, l'OFB est alertée. Elle avise alors des mesures à prendre ;

- Le conducteur de travaux consigne ces contacts dans le journal de chantier et indique si l'animal a pris la fuite naturellement ou non.

Cas particulier de la présence d'individu erratique évoluant ou bloqué dans la zone de chantier conduisant à un risque pour l'animal : dès lors qu'un individu est identifié dans la zone de travaux, le responsable du chantier prend contact avec le coordonnateur environnement, de manière à vérifier le risque vital pour l'animal.

En l'absence de risque vital pour l'animal, et si sa présence ne perturbe pas les travaux, l'animal est orienté, sans contact physique, vers une zone d'échappement.

Si un risque vital pour l'animal est identifié, l'activité au droit de cette zone est stoppée momentanément et le coordonnateur environnement, sous le contrôle éventuel de l'OFB met en œuvre le dispositif de capture adapté de manière à soustraire l'animal de la zone à risque puis de le relâcher dans un habitat favorable, en dehors des emprises du chantier.

Modalités de compte rendu des interventions : l'éventuelle intervention de démantèlement et/ou de capture-déplacement fait l'objet d'un compte rendu détaillé à l'attention de la DREAL et de l'OFB. Ce compte rendu détaille les éléments suivants :

- Date de l'intervention ;

- Localisation de l'intervention ;

- Noms et qualifications des personnes présentes ;

- Modalités et phasage de l'intervention ;

- Le contact éventuel d'individus ainsi que leur gestion et le lieu de relâche.

Un reportage photographique de l'intervention vient compléter le compte-rendu. Le compte rendu de l'intervention est rédigé par l'écologue et est envoyé à l'administration (DREAL/OFB) dans un délai de 15 jours après l'intervention.

MR5. Adaptation de la période de travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

L'abattage des arbres au niveau de la digue, sur la levée et le long de la piste est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement sont réalisés du 1^{er} septembre au 31 mars. Ces travaux peuvent être réalisés en dehors de ces périodes, avec l'accord de l'écologue, sur des secteurs préalablement rendus défavorables à la présence de la faune.

Article 15.3. : Mesures d'accompagnement

MA1. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue à compétences naturalistes

Préalablement au lancement du chantier, un coordinateur spécialisé en écologie, écologue de formation et de métier, est missionné par le maître d'ouvrage.

Le coordinateur assure un suivi régulier des travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les comptes-rendus sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) dans les jours qui suivent la visite.

Son rôle consiste notamment à appréhender les éléments suivants :

- sensibiliser les entreprises aux enjeux environnementaux en amont du démarrage des travaux ;
- être présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux ;
- matérialiser in situ les zones à mettre en défens et s'assurer de la pérennité du balisage ;
- repérer les zones de travaux (circulation, stockage de matériaux, de véhicules, etc.) et les matérialiser ;
- s'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction dédiées à l'écologie ;
- s'assurer du respect du protocole d'abattage des arbres-gîtes ;
- s'assurer du respect du protocole concernant le démantèlement éventuel de terriers-hutte de Castors ;
- veiller à la propreté des engins à l'entrée du site afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.). En cas de pollution constatée, le bénéficiaire procède à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché. Un programme d'action est élaboré par le coordinateur environnement ou toute autre structure compétente en gestion et restauration des milieux naturels ;
- être présent et disponible lors du chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés ;
- être présent lors de la réception des travaux ;

Un bilan portant sur la qualité et la suffisance des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) à la fin du chantier.

MA2. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les prescriptions suivantes sont respectées, sur l'ensemble des zones de travaux et d'installations de chantier :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces exotiques envahissantes (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole adapté le cas échéant. Les interventions sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.) ;
- les prescriptions ci-dessus sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Article 15.4. : Mesure de suivis

Les suivis prévus à la mesure MS1 détaillée ci-dessous sont mis en œuvre.

Les rapports de suivi sont produits pour chaque année mentionnée et transmis en version informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

MS1. Suivi spécifique de la faune par un écologue

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'assurer une veille écologique en périphérie et au sein de la zone d'étude, un suivi est réalisé par un écologue aux années n+3, n+5, n+7 et n+10 (n étant l'année de réalisation des travaux).

Ce suivi complète le suivi régulier effectué par le gestionnaire de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme.

Les suivis portent sur les espèces suivantes :

- Mammifères : Loutre, Castor et Crossope aquatique ;
- Oiseaux : Chevalier guignette, Martin-pêcheur, Petit gravelot ;
- Amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud épineux ;
- Insectes : Cordulie à corps fin, Gomphe semblable.

Fourniture de données :

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté. Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de GRANE, commune d'implantation du projet;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux de communes de Grane, Loriol, Le Pouzin et au conseil communautaire de la communauté de communes Val de Drôme en Biovallée;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la DRÔME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Drôme, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, à la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, à la Réserve Naturelle des Ramières et à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution

La Préfète de la DRÔME,
Les maires des communes de GRANE, LORIOU et LE POUZIN
La directrice départementale des territoires de la DRÔME
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE RHONE-ALPES
Le chef de service départemental de l'office française de la biodiversité de la DRÔME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à VALENCE , le 05 OCT. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS